



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 21 août 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt et un août à dix sept heures trente, le Bureau Communautaire légalement convoqué par courrier du treize août deux mille vingt six, s'est réuni dans les locaux de la Communauté de Communes des Deux Rives, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BAYLET Président de la Communauté de Communes des Deux Rives.

2026BC7-5-1-43

OBJET : RESTITUTION D'UNE SUBVENTION

AVENIR MAGISTÉRIEN - ÉCOLE DE FOOTBALL – SAISON SPORTIVE 2025/2026

Etaient présents :

Messieurs BAYLET Jean Michel, BENOIT Pascal, DOUSSON Bruno, DELFARIEL Eric, Madame LAROUSSINIE Francine, RATTO Stéphan, REBEL Stéphane, Madame MAERTEN Marie- Bernard, JULIEN Jean-Yves, Madame BUSCAIL Maryline, BOISSEAU Christophe et LARROSE Patrick.

Absents et excusés :

Messieurs RENAUD Olivier, MERIEL Guy (pouvoir donné à Eric DELFARIEL)

Assistait à la réunion :

Mr BRAJOUX Pascal : Directeur Général des Services

Monsieur Bruno DOUSSON a été désigné secrétaire de séance

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-54 du Code de la justice Administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2, RUE DU GÉNÉRAL VIDALOT 82403 VALENCE D'AGEN CEDEX

Tél. : 05.63.2992.00 – Fax : 05.63.2992.01

Site : <http://www.cc-deuxrives.fr>

Email : info@cc-deuxrives.fr

2026BC7-5-1-43

OBJET : RESTITUTION D'UNE SUBVENTION

AVENIR MAGISTÉRIEN - ÉCOLE DE FOOTBALL – SAISON SPORTIVE 2025/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1611-4 ;

Vu l'article 43 de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 indiquant que lorsqu'un concours n'a pas reçu l'emploi auquel il avait été destiné, le représentant légal de l'établissement peut en ordonner la restitution à concurrence des sommes qui ont été employées à un objet différent de celui qui avait été prévu ;

Vu la délibération n° 2026BC7-5-2-28 du Bureau Communautaire du 8 juin 2026 attribuant une subvention de 12 500 € à l'association Avenir Magistérien au titre de son école de football pour la saison sportive 2025/2026 ;

Considérant que cette subvention a été versée à l'association le 29 juin 2026 par mandat n° 3763 ;

Considérant que, postérieurement à l'attribution de cette subvention, le District de Football a communiqué à la Communauté de Communes des Deux Rives les effectifs officiels des clubs de football pour la saison sportive 2025/2026 ;

Considérant que ces éléments, confirmés auprès de l'association, ont établi que l'Avenir Magistérien ne disposait pas d'une école de football au titre de la saison sportive 2025/2026, ne présentant ni équipe de jeunes ni licencié jeune ;

Considérant que la subvention annuelle attribuée par la Communauté de Communes des Deux Rives est destinée à soutenir les clubs disposant effectivement d'une école de football ;

Considérant que les conditions d'attribution de cette subvention n'étaient pas réunies ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de solliciter le reversement de la somme versée ;

Le Président propose donc :

- de constater que l'association Avenir Magistérien ne remplissait pas, au titre de la saison sportive 2025/2026, les conditions d'attribution de la subvention annuelle destinée aux écoles de football,
- de demander à l'association Avenir Magistérien le reversement de la somme de douze mille cinq cents euros (12 500 €) correspondant à la subvention versée le 29 juin 2026 par mandat n° 3763,
- de l'autoriser, ou son représentant, à émettre les écritures correspondantes et à accomplir toutes les démarches nécessaires au recouvrement de cette créance.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- de constater que l'association Avenir Magistérien ne remplissait pas, au titre de la saison sportive 2025/2026, les conditions d'attribution de la subvention annuelle destinée aux écoles de football,
- de demander à l'association Avenir Magistérien le reversement de la somme de douze mille cinq cents euros (12 500 €) correspondant à la subvention versée le 29 juin 2026 par mandat n° 3763,
- d'autoriser le Président ou son représentant, à émettre les écritures correspondantes et à accomplir toutes les démarches nécessaires au recouvrement de cette créance.

Fait à Valence d'Agen, le 21 août 2026
Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme
A Valence d'Agen, le 24 août 2026

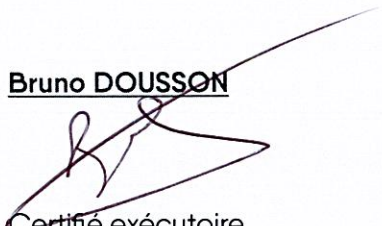
Le secrétaire de séance désigné

Le Président de la Communauté de
Communes des Deux Rives



Bruno DOUSSON

Jean Michel BAYLET


Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le

01 SEP. 2026

Affiché sur le panneau des annonces légales le

01 SEP. 2026

AR Préfecture

RESTITUTION SUBVENTION AVENIR MAGISTERIEN ECOLE FOOTBALL SAISON SPORTIVE 2025 2026

Identifiant unique de l'acte :	082-248200016-20260821- 2026BC7_5_1_43-DE
Numéro d'acte :	2026BC7_5_1_43
Date de décision :	21/08/2026
Nature :	DELIBERATIONS
Code matière :	7-5-1-0-0 (Finances locales / Subventions / demandées)
Fichier acte :	2026BC7-5-1-43 RESTITUTION SUBVENTION AVENIR MAGISTERIEN ECOLE FOOTBALL SAISON SPORTIVE 2025 2026.pdf
Collectivité émettrice :	cc-des-deux-rives
Acte transmis par :	Sophie PONTARINI

Date d'envoi de l'acte :	01/09/2026 10:17:41
Date de réception de l'AR :	01/09/2026 10:17:54